

**NOTE EXPLICATIVE
SUR LE PROJET DE DELIBERATION
CONCERNANT LA PREMIERE
MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT DES
VOSGES CENTRALES
(Annexée à la délibération n°2/2026)**

COMITE SYNDICAL DU 5 FEVRIER 2026

Table des matières

1. Bilan de la consultation formelle des Autorités concernées et des Personnes Publiques Associées (PPA).....	7
1.1 Rappel de la concertation initiale.....	7
1.2 Modalités et déroulement de la consultation formelle	8
1.3 Avis formulés lors de la consultation formelle.....	8
2. Bilan de la mise à disposition du public.....	11
2.1 Modalités et déroulement de la mise à disposition du public	11
2.2 Remarques du public.....	14
3. Propositions de réponses aux remarques et de modifications du SCoT	17
3.1 Réponses aux remarques des Autorités concernées et des Personnes Publiques Associées.....	17
3.2 Réponses aux remarques émises lors de la mise à disposition du public.....	20
Annexe	24
Glossaire - Liste des abréviations employées.....	24

Préambule

Le Schéma de cohérence territoriale organise le développement du territoire jusqu'en 2050 avec une durée d'application de 10 ans, à l'issue de laquelle il sera fait une analyse des résultats qui permettra au Comité Syndical de décider d'en poursuivre l'application ou de le mettre en révision.

Ce schéma sert de référence pour mettre en cohérence les politiques publiques locales des communes et des intercommunalités dans les différents domaines d'intervention publique (organisation de l'espace et de l'urbanisme, habitat, développement économique, mobilité, aménagement commercial, environnement...).

C'est aussi un document réglementaire avec lequel les documents d'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi), les cartes communales, les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de mobilité doivent être compatibles.

Le SCoT des Vosges Centrales, approuvé initialement le 10 décembre 2007 a été révisé une première fois le 29 avril 2019 et une seconde fois le 6 juillet 2021 pour intégrer l'entièreté du périmètre de la CC de Mirecourt-Dompaire.

Une première modification simplifiée du SCoT des Vosges Centrales a été engagée en décembre 2024.

Une troisième révision a également été engagée simultanément en décembre 2024 pour moderniser le Schéma et le transformer en SCOT-AEC (Air Energie Climat) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Rappel des objectifs poursuivis pour la première modification simplifiée :

- Revoir les objectifs de consommation foncière du SCoT à 2030,
- Définir la trajectoire de sobriété foncière en déclinant des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de dix ans pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, comme l'impose la loi climat et résilience,
- Revoir le tableau de priorisation des extensions de zones économiques du SCoT.

La délibération n° 23 du 11 décembre 2024 du Comité Syndicat a fixé les modalités de mise en œuvre de la modification simplifiée avec l'engagement d'une étude d'évaluation environnementale et la définition des modalités de la concertation.

La présente note explicative de synthèse est destinée à informer les membres du Comité Syndical du SCoT des Vosges Centrales sur l'objet et la finalité de la délibération n° 2/2026 relative à l'approbation de la première modification simplifiée du SCoT. Cette note est établie en application des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales.

Le bilan de la concertation, les délibérations afférentes aux projets, les avis des autorités concernées et des PPA ainsi que les documents du projet de modification simplifiée modifiés pour tenir compte des avis émis et des observations lors de la mise à disposition du public sont téléchargeables dans l'espace du site du SCoT réservé aux délégués, comme il leur a été mentionné dans la convocation.

Ces documents sont aussi disponibles sur support-papier dans les locaux du Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales.

Le projet de modification simplifiée du SCoT est compatible avec le SRADDET de la Région Grand Est en application et également avec le projet de SRADDET modifié à la suite à la loi Climat et Résilience, approuvé au niveau régional en fin d'année 2025.

1. Bilan de la consultation formelle des Autorités concernées et des Personnes Publiques Associées (PPA)

1.1 Rappel de la concertation initiale

La procédure de première modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale a fait l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation, définies par la délibération du Comité Syndical du 11 décembre 2024 sont les suivantes :

- Une mise à disposition du public des documents relatifs au projet de modification simplifiée via le site internet du Syndicat et sur papier au siège du Syndicat, accompagné d'un registre de concertation pour le renseignement des observations du public,
- L'organisation d'au moins deux réunions territorialisées de débat public pour échanger de façon interactive et directe avec la population, les élus locaux et l'ensemble des personnes concernées,
- La mise en place d'un espace numérique pour recueillir les observations du public ; les observations pouvant également être adressées par voie postale au Président du Syndicat mixte à l'adresse du siège : 1 Avenue Dutac 88000 EPINAL.

Les EPCI membres du Syndicat Mixte étaient invités à relayer ces informations par le canal de leurs propres outils de communication.

La concertation a été conduite conformément à ces modalités.

Le bilan de la concertation a été présenté le 2 octobre 2025.

Des mentions et des articles ont été mis en ligne sur les sites internet du Syndicat et des deux EPCI.

Le bilan de la concertation, consultable dans l'espace réservé du SCoT avec les autres pièces du dossier rappelle les remarques, les propositions et les observations émises qui ont principalement porté sur :

- L'évolution de l'objectif foncier d'une décennie à l'autre et l'articulation avec la procédure de révision du SCoT,
- La prise en compte de l'habitat et des équipements (le mode de calcul des besoins en logements et en équipements, la définition des enveloppes urbaines et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme),
- Les objectifs économiques (les besoins fonciers et la mesure des surfaces prévues pour les zones économiques, l'incidence environnementale des choix et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme).

Le bilan de la concertation précise dans quelle mesure ces remarques ont été intégrées au fur et à mesure de l'élaboration du projet de SCoT modifié ou les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

1.2 Modalités et déroulement de la consultation formelle

Le projet de modification du SCoT des Vosges Centrales a été transmis à l'Autorité environnementale, à la CDPENAF, aux autorités mentionnées à l'article R143-5 du code de l'urbanisme, et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme.

Pour demande d'avis :

- Au Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est (MRAE),
- Au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Vosges,
- Au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ),
- Au Président du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF),
- Au Président de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers – CDPENAF.

Pour notification :

- Au Préfet des Vosges,
- Au Directeur Départemental des territoires des Vosges,
- Au président du Conseil Départemental des Vosges,
- Au Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, également compétent en matière de Programme Local de l'Habitat et de mobilité,
- Au Président de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,
- Aux Présidents de la Région Grand Est et de la Région Bourgogne Franche-Comté,
- Au président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Vosges,
- Au Président de la Chambre Départementale du Commerce et de l'Industrie des Vosges,
- Aux Présidents des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- Au Président de la Multipole « Nancy Sud Lorraine » (SCoT Sud Meurthe-et-Mosellan),
- Au Président du Pays des Vosges Saônoises (SCoT du Pays des Vosges Saônoises),
- Au Président du PETR du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges,
- Au Directeur de la SNCF Réseau,
- Au Président du Pays de la Déodatie,
- Au Président du Pays de Remiremont et ses vallées,
- Au Président de l'EPTB Meurthe et Madon,
- Au Président du Syndicat Moselle-Amont.

1.3 Avis formulés lors de la consultation formelle

Sur les 20 institutions, ayant été notifiées ou sollicitées pour avis sur le projet de SCoT modifié, six ont répondu.

Les réponses recueillies se répartissent comme suit :

- **3 avis favorables sans réserve (Préfecture des Vosges, Chambre Départementale du Commerce et de l'Industrie, Communauté d'Agglomération d'Epinal),**

- 2 réponses sans avis, ni remarque (Conseil Départemental des Vosges, Institut National de l'Origine et de la Qualité)

- 1 avis sous réserve de tenir compte des remarques (Chambre Départementale d'Agriculture),

Les trois institutions donnant un avis favorable sans réserve, ont rappelé les modifications apportées aux SCOT et ont exprimé leur soutien à la démarche du Syndicat du SCoT.

Les remarques de la Chambre Départementale d'Agriculture sont les suivantes :

- **Remarque N°1 : Concernant la trajectoire de sobriété foncière**, le courrier ne remet pas en question l'objectif foncier de 185 hectares pour la période 2021-2030 et mentionne un accord sur le principe de calcul des objectifs de division par 2 de la consommation à chaque décennie. Toutefois il exprime un désaccord sur la valeur de référence de 185 hectares pour déterminer les objectifs des décennies 2031-2040 et 2041-2050 car elle entraîne un surplus de consommation de 23,25 hectares, issu de l'application de la marge de tolérance de 20 % du SRADDET. Selon la Chambre Départementale d'Agriculture, il serait préférable de reprendre la valeur de référence de 154 hectares fixée par le SRADDET sans appliquer la marge de tolérance de 20 % pour le calcul des objectifs des deux dernières décennies. Cette valeur pourrait ensuite être ajustée à la hausse ou à la baisse pour répondre aux besoins nouveaux et aux évolutions législatives.
- **Remarque N°2 : Concernant la consommation foncière résidentielle**, il est fait état d'une consommation supérieure aux besoins démographiques et de l'absence de besoin après 2030 en raison du déclin démographique, ce qui est particulièrement préoccupant pour le territoire.
- **Remarque N°3 : Concernant la consommation foncière économique**, il est demandé de considérer l'hypothèse où le projet d'Ecoparc de 58 hectares ne serait pas mutualisé au niveau régional ou national avec ses conséquences sur les enjeux fonciers. Il est notamment demandé une carte pour situer les surfaces des 58 hectares de l'Ecoparc, plus d'autres projets évoqués en réunions de concertation (Entreprise Mauffrey, RTE) car ils conditionnent le suivi effectif de la consommation foncière. Par ailleurs il est demandé de reporter après 2030, la planification des extensions de ZAE à Socourt et Vincey en raison de probabilité d'incidences agricoles et écologiques (présence de zones humides). Par ailleurs, La Chambre Départementale d'Agriculture s'est opposée à une ZAE dans le PLU d'Essegney et elle pense qu'il serait cohérent de l'intégrer dans le tableau indicatif de priorisation des ZAE du SCoT dans la mesure où le Syndicat n'a pas émis un avis négatif lors de la concertation. Sur un plan plus qualitatif, il est demandé de rappeler que la mutualisation des infrastructures (ex : parking) permet de préserver le foncier.

- **Remarque N°4 : Concernant la mesure de la consommation foncière**, il est demandé que les 8 hectares du site de la centrale photovoltaïque de Golbey situés sur une ancienne friche, soit pris en en compte dans la mesure de la consommation foncière comme un Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) car il a été considéré comme tel dans l'étude agricole « Eviter-Réduire-Compenser » en raison du fauchage du terrain par un agriculteur.

2. Bilan de la mise à disposition du public

2.1 Modalités et déroulement de la mise à disposition du public

Les modalités de mise à disposition du public ont été fixées par délibération n°15/2025. L'organisation de la mise à disposition du dossier auprès public a été fixée par arrêté n°2025/12, du Président du Syndicat mixte en date du 5 décembre 2025.

Dans le respect des modalités fixées par la délibération n°15/2025, la mise à disposition du dossier auprès du public s'est déroulée du 31 décembre 2025 au 30 janvier 2026, soit 31 jours, afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Le dossier de mise à disposition du public était composé par :

- Le Recueil administratif (délibérations relatives à la procédure),
- Le Bilan de la concertation,
- Le Rapport de présentation de la procédure,
- Le PADD modifié,
- Le DOO modifié,
- L'Évaluation environnementale
- Les avis reçus des autorités concernées et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme.

Pendant toute la durée de la mise à disposition du public, des registres pour permettre au public de s'exprimer ont été mis à la disposition aux horaires habituels d'ouverture au public aux adresses suivantes du siège administratif du Syndicat du SCoT des Vosges Centrales, ainsi que dans les sièges des deux EPCI constitutifs du territoire :

- Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales : 1 avenue Dutac, 8800 Epinal,
- Communauté d'Agglomération d'Epinal : 1 avenue Dutac, 8800 Epinal,
- Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire : 32 rue du Général Leclerc, 88500 Mirecourt.

Le dossier a aussi été mis à disposition sur le site internet du SCoT : <http://www.scot-vosges-centrales.fr>, avec un lien numérique vers la plateforme XDEMAT/X-Enquête, commune aux mises à disposition du public et aux enquêtes publiques, qui peut aussi être directement accessible sur <http://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

Il a fait l'objet des publicités prévues par la délibération n°15/2025 (affichages et publications dans la presse) et d'informations sur le site Internet du SCoT.

Un avis d'information a été publié dans le journal « Vosges Matin » sur les pages réservées à la Communauté d'Agglomération d'Epinal et à la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire.

Un affichage de l'avis de mise à disposition du public, visible depuis la rue a été effectué par le Syndicat, les EPCI et demandé aux communes incluses dans le périmètre du SCoT.

Une information a été faite sur le site internet du SCoT et ceux des deux EPCI :

Facebook et site de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire

The image displays two screenshots of a public notice (AVIS) from the SCoT des Vosges Centrales. The top screenshot is from the official website, and the bottom screenshot is from a Facebook post by the Communauté de Communes Mirecourt-Dompaire.

Website Screenshot:

- Header:** Includes navigation links like 'Portail', 'Calendrier des prépar...', 'Lexica', 'portail agent', 'Accueil', 'Ajouter un nouvel art...', 'OCR gratuit en ligne', and 'SwissTransf'.
- Menu:** 'Communauté de Communes', 'Actions économiques', 'Environnement Cadre de vie', 'Services à la population', 'Culture & Tourisme', 'Sports & Loisirs'.
- Section:** 'Actualité > AVIS SCoT'.
- Header of Notice:** 'AVIS SCoT' with the SCoT logo.
- Text of Notice:**

Par arrêté n°2025/12, le Président du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales a ordonné la mise à disposition du public qui se déroulera du 31 décembre 2025 au 30 janvier 2026, durant 31 jours consécutifs.

Le SCoT est un document d'urbanisme ayant les objectifs et les orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire, avec lesquels doivent être compatibles, notamment les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales, les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, et tout autre acte de référence pour les différents politiques territoriales intercommunales existant, notamment de l'organisation de l'espace, de l'habitat, de la mobilité, de l'aménagement territorial et de l'environnement.

Chaque révision est établie dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT des Vosges Centrales a été adopté par le conseil communautaire le 23 décembre 2025, dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Après mise en œuvre des consultations réglementaires requises, le projet de modification simplifiée sera mis à disposition du public durant un mois selon les modalités suivantes, afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des remarques des tiers.

Le projet de première modification simplifiée du SCoT des Vosges Centrales a fait l'objet d'une évaluation environnementale par délibération n°23-004 du 11 décembre 2023 du Comité Syndical. Cette évaluation a été soumise aux observations des tiers dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public. Le projet de SCoT modifié a été transmis à l'Autorité Environnementale, dont l'avis figure également dans le dossier.

Au terme de la mise à disposition du public, le projet de SCoT modifié, ainsi qu'il résulte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, pourra être approuvé par le Comité Syndical du SCoT des Vosges Centrales.

Une fois la consultation du dossier de mise à disposition du public et l'apurement des observations.

Les plans de dossier de modification simplifiée du SCoT des Vosges Centrales et les règlements permettant au public de s'exprimer seront mis à la disposition du public aux horaires indiqués d'ouverture au public aux adresses suivantes du siège administratif du Syndicat du SCoT des Vosges Centrales, ainsi que dans les locaux des deux EPCI constitutifs du territoire :

Syndicat du SCoT des Vosges Centrales : 1 avenue Dulac, 88000 Epinal, (du 9h à 12h et de 14h à 17h tel : 03 29 32 47 96).

Communauté d'Agglomération d'Epinal : 1 avenue Dulac, 88000 Epinal, (du 9h à 12h et de 14h à 17h tel : 03 29 32 34 65).

Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire : 30 rue de Gérard Lefort, 55100 Mirecourt, (du 9h à 12h et de 14h à 17h tel : 03 29 37 88 11).

Le dossier sera aussi mis à disposition sur le site internet du SCoT : <https://www.scoth.vosges-centrales.fr/>, avec un lien numérique vers la plateforme XODIAM19.

En outre, comme aux mises à disposition du public et aux enquêtes publiques, qui sont aussi librement accessibles sur <https://www.scoth.vosges-centrales.fr/>.

Le dossier relatif au projet de modification n°1 du SCoT sera aussi mis à disposition, ainsi que tout autre acte de l'Autorité Environnementale, ainsi que le projet. Ces documents pourront être consultés aux mêmes lieux et dans les mêmes conditions que les autres pièces des dossiers.

Le public pourra faire part de ses observations :

Dans le registre numérique mentionné sur le site internet du SCoT avec un lien vers le registre : <https://www.scoth.vosges-centrales.fr/registre>.

par courrier numérique à l'adresse : scot@vosges-centrales.fr.

par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président du Syndicat du SCoT des Vosges Centrales, 1 avenue Dulac, 88000 Epinal.

Toute information relative au projet de SCoT verbal et ou à la présente mise à disposition du public peut être demandée auprès du Président du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales, 1 avenue Dulac, 88000 Epinal tel : 03 29 32 47 96.

Facebook Screenshot:

- Page:** Communauté de Communes Mirecourt-Dompaire.
- Post:** 'AVIS SCoT' with the same notice text as the website screenshot.
- Comments:** 'Aucun commentaire pour le moment'.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU SCOT (ENQUÊTE PUBLIQUE SIMPLIFIÉE)

Mise à jour le 16/12/2025

enquête publique simplifiée

Par arrêté n°2025/12, le Président du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales a ordonné la mise à disposition du public qui se déroulera du 31 décembre 2025 au 30 janvier 2026, durant 31 jours consécutifs.

Le SCoT est un document d'urbanisme fixant les objectifs et les orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire, avec lesquels devront être compatibles, notamment les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales, les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains. Il sert aussi de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles intercommunales traitant, notamment de l'organisation de l'espace, de l'habitat, de la mobilité, de l'aménagement commercial et de l'environnement.

Deux révisions ont déjà été réalisées en 2019 puis en 2021.

Deux révisions ont déjà été réalisées en 2019 puis en 2021.

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT des Vosges Centrales décline les objectifs relatifs à la réduction de la consommation foncière puis à la réduction de l'artificialisation pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050. Il intègre le projet de SRADDET modifié de la Région Grand Est, dans le respect de la loi Climat et Résilience, et il est compatible avec le SRADDET en vigueur.

Après mise en œuvre des consultations réglementaires requises, le projet de modification simplifiée sera mis à disposition du public durant un mois selon les modalités suivantes afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Le projet de première modification simplifiée du SCOT des Vosges centrales a fait l'objet d'une évaluation environnementale par délibération n°23-2024 du 11 décembre 2024 du Comité Syndical. Cette évaluation et son résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du dossier mis à disposition du public. Le projet de SCOT modifié a été transmis à l'Autorité Environnementale, dont l'avis figure également dans le dossier.

Au terme de la mise à disposition du public, le projet de SCoT modifié, éventuellement revu pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, pourra être approuvé par le Comité Syndical du SCoT des Vosges Centrales.

LIEUX DE CONSULTATION DU DOSSIER DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC ET REGISTRES DES OBSERVATIONS :

Les pièces du dossier de modification simplifiée du SCoT des Vosges Centrales et les registres permettant au public de s'exprimer seront mis à la disposition du public aux horaires habituels d'ouverture au public aux adresses suivantes du siège administratif du Syndicat du SCoT des Vosges Centrales, ainsi que dans les sièges des deux EPCI constitutifs du territoire :

- Communauté d'Agglomération d'Épinal

1 avenue Dutac, 8800 Épinal (de 9h à 12h et de 14 h à 17 h telles 03 29 37 54 60)

Résultat de mise à disposition :

Les observations ont pu être adressées par courrier papier ou électronique (avec une adresse mail mise en place spécifiquement pour la mise à disposition du public).

Trois contributions ont été déposées lors de cette mise à disposition du public.

2.2 Remarques du public

Contribution n°1 d'une personne habitant Archettes :

- **Remarque n°1 Concernant la trajectoire de sobriété foncière :** Cette personne exprime son adhésion globale aux objectifs poursuivis par cette modification simplifiée, et en particulier à la volonté affirmée de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et de préservation des ressources. Ces orientations vont dans le sens de la protection du cadre de vie, qui constitue un enjeu fondamental pour les communes rurales et les villages comme Archettes.
- **Remarque n°2 concernant l'habitat :** Cette personne craint qu'une interprétation trop restrictive des objectifs de sobriété foncière ne conduise, à terme, à des arbitrages défavorables aux petites communes, au profit des pôles plus importants, sans tenir suffisamment compte des enjeux de proximité et de cohésion territoriale. Elle souhaite que le SCoT réaffirme explicitement la nécessité de permettre un développement résidentiel maîtrisé mais réel dans les villages, notamment pour des logements et services de proximité, compatible avec les objectifs environnementaux, afin d'éviter la fragilisation progressive des villages.
- **Remarque n°3 Concernant l'environnement :** cette personne souhaiterait que la modification du SCoT conforte clairement les orientations en faveur de la préservation des espaces naturels, et reconnaisse la possibilité, pour les communes, de limiter ou refuser des projets pour de nouvelles activités fortement consommatrices d'espaces naturels lorsque celles-ci ne répondent pas à un besoin territorial avéré et sont susceptibles de porter atteinte au cadre de vie des habitants.

Contribution n°2 de l'Association « Archettes sans carrière » :

Remarque n°1 concernant les objectifs de consommation foncière, L'association Archettes sans Carrière, créée pour défendre la qualité de vie des habitants, la préservation des espaces naturels et la protection de la biodiversité sur le territoire de la commune d'Archettes et de ses environs, partage les objectifs généraux affichés par cette modification (du SCoT), notamment ceux visant à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à inscrire le territoire dans une trajectoire conforme à l'objectif national de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Cependant, elle estime que la modification proposée reste insuffisante au regard des enjeux locaux, et notamment des menaces pesant sur certains secteurs naturels sensibles du territoire, dont ceux situés sur la commune d'Archettes.

En effet, la modification du SCOT demeure très générale et peu territorialisée. Elle ne prévoit pas de protections spécifiques renforcées pour les zones naturelles et boisées particulièrement vulnérables, ni de dispositions explicites limitant ou excluant les activités extractives, telles que les projets de carrières, dans ces secteurs. Or, ces activités entraînent des atteintes majeures et durables aux sols, aux paysages, aux continuités écologiques, à la biodiversité ainsi qu'à la qualité de vie et la santé des habitants.

L'Association « Archettes sans Carrière » demande en conséquence :

- un renforcement explicite des orientations du SCOT en faveur de la protection des espaces naturels et des continuités écologiques ;
- une prise en compte claire et restrictive des activités extractives, en particulier dans les secteurs proches des zones habitées et des milieux naturels sensibles, instituer une distance de 500m minimum avec les habitations ;
- une territorialisation plus précise des objectifs environnementaux, afin d'éviter que des projets à fort impact puissent être autorisés par simple compatibilité formelle avec des orientations trop générales.

Remarque n°2 concernant la mesure de la consommation foncière

Par ailleurs, l'association s'inquiète du fait que, dans le cadre des règles actuelles de comptabilisation de l'artificialisation des sols, les carrières ne soient pas clairement considérées comme des formes d'artificialisation, y compris après 2030. Cette approche comptable risque de minimiser l'impact réel de ces projets, et de les rendre compatibles avec les objectifs du SCOT et du ZAN, alors même qu'ils conduisent à une dégradation profonde et durable des milieux naturels.

Dans ce contexte, la modification du SCOT, en l'état, ne constitue pas une garantie suffisante contre l'implantation ou l'extension de carrières sur des espaces naturels, et ne répond donc pas pleinement aux objectifs de protection de l'environnement et de préservation du cadre de vie défendus par l'association.

Contribution n°3 : pas de précision sur la personne

Remarque n°1 : concernant la préservation et la mise en valeur du bâti traditionnel rural, la personne met en avant qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour l'attractivité d'un territoire en milieu rural dans un contexte de vieillissement démographique, qui mérite une politique forte et ambitieuse. L'argument d'attractivité touristique est aussi mentionné. Toutefois les travaux d'amélioration et d'isolation thermique doivent faire l'objet d'une approche nuancée et respectueuse du bâti existant pour éviter les problèmes de salubrité et la détérioration esthétique du bâti.

Remarque n°2 : concernant l'intégration paysagère des nouvelles constructions, cette personne souligne il est primordial d'harmoniser le bâti à l'heure de la densité urbaine afin de créer un ensemble cohérent et esthétiquement agréable. L'absence de politique sur ce sujet risque d'aboutir à un rendu peu attractif. Il est donc nécessaire de définir quelques règles d'harmonie concernant les toitures, les couleurs et les clôtures. Ces trois éléments permettraient de proposer un aménagement du territoire réfléchi, sans imposer de contraintes drastiques aux porteurs de projets. S'inspirer des politiques menées dans d'autres régions et agir pour un territoire sachant intégrer et préserver !

3. Propositions de réponses aux remarques et de modifications du SCoT

Toutes les remarques ont été étudiées de manière exhaustive. Les membres du Bureau ont examiné et discuté des remarques émises et des propositions de corrections du projet de SCoT modifié.

Puis, il a été procédé aux corrections finales des documents du SCoT modifié et à la mise à disposition dans l'espace numérique dédié aux délégués en complément de l'envoi du projet de délibération avec cette note explicative et du rapport du Président pour la séance du Comité Syndical.

3.1 Réponses aux remarques des Autorités concernées et des Personnes Publiques Associées

La Chambre Départementale d'Agriculture a émis des remarques.

- **Remarque n°1 : Concernant la trajectoire de sobriété foncière**, le courrier de la Chambre Départementale d'Agriculture exprime son désaccord sur la base de référence de 185 hectares qui intègre les 20 % de tolérance accordés par le SRADDET pour définir les objectifs durant la période 2031-2050. Il est demandé de se référer aux 154 hectares du SRADDET. Le recours à la marge de tolérance serait à appliquer en fonction des besoins et de l'évolution législative aussi pour les deux dernières décennies.

Réponse : Le SRADDET fixe seulement un objectif de consommation sur la période 2021-2031 et laisse aux collectivités locales le choix des modalités de définition pour la suite de la trajectoire, tout comme la loi Climat et résilience de 2021. De plus après 2030, la loi impose la réduction de l'artificialisation des sols au-delà de la consommation d'ENAF, ce qui intensifiera l'effort de sobriété foncière.

Il est rappelé que le SCoT s'est engagé de longue date dans la réduction de la consommation foncière et que l'objectif retenu entre 2021 et 2030 correspond déjà à une réduction de 54 % de la consommation de la décennie antérieure qui s'élevait 400 hectares. Un difficile travail d'arbitrage a dû s'opérer pour définir la trajectoire de sobriété foncière jusqu'en 2050 en limitant les projets d'aménagement et en justifiant leur intérêt pour le territoire.

Proposition de prise en compte pour le projet de SCoT : Il est proposé de ne pas modifier et de poursuivre la réflexion avec la Chambre Départementale d'Agriculture durant la procédure de révision, notamment pour approfondir ses éventuelles modalités d'application, dans la mesure où le désaccord semble surtout porter sur les deux dernières décennies de la période 2030-2050.

- **Remarque n°2 : Concernant la consommation foncière résidentielle**, la Chambre Départementale de l'Agriculture fait part de sa préoccupation liée à la baisse démographique.

Réponse : l'évolution démographique résulte d'une tendance structurelle et durable qui entraînera des conséquences en matière d'aménagement et de développement d'un territoire comme celui des Vosges Centrales.

Proposition de prise en compte dans le projet de SCoT : Cette remarque partagée par le Syndicat du SCoT n'entraîne pas de demande de correction du projet de modification simplifiée du SCoT mais sera à prendre en compte dans le cadre des réflexions menées durant la révision du SCoT.

- **Remarque n°3 : Concernant la consommation foncière économique**, il est demandé d'étudier le cas où le projet d'Ecoparc ne serait pas mutualisé.

Réponse : Si le projet d'Ecoparc n'était pas mutualisé au niveau régional ou national, la consommation foncière serait calculée dans le respect de la réglementation en vigueur. L'étude environnementale a d'ailleurs pris en compte l'Ecoparc. Cette hypothèse affecterait la priorisation des ZAE mais le tableau de priorisation des ZAE n'a qu'une valeur indicative sur la territorialisation des objectifs fonciers.

Pour les précisions demandées, Le projet Mauffrey évoqué est inclus dans l'Ecoparc. Le projet RTE est un projet d'équipement (un poste source électrique) qui n'entre pas dans l'objectif de consommation économique bien que compris dans l'objectif global. Il existe déjà une carte qui localise les ZAE p 39 du DOO.

Les chiffres retenus par le SCoT pour la mesure de la consommation foncière considèrent les espaces ENAF (cf. les explications méthodologiques p 50 de la notice) : c'est le cas pour les 58 hectares de l'Ecoparc entre 2021 et 2030.

L'écart entre les chiffres cités pour l'Ecoparc s'expliquent donc par la nature des espaces considérés : le SCoT ne mentionne que la surface en ENAF restante, soit 58 ha entre 2021 et 2030 et les autres chiffres prennent en compte la consommation antérieure et les espaces renaturés ou qui resteront en ENAF.

Concernant la proposition de report des extensions de ZAE à Vincey et à Socourt après 2030 en raison d'incidences agricoles et environnementales, l'étude d'évaluation environnementale stipule :

- Pour Socourt : 5,6 hectares hors de la trame verte et bleue du SCoT avec une absence de zone humide et de prairies permanentes,
- Pour Vincey : 5 hectares pouvant être localisés en évitant les zones humides, sensibles.

L'étude conseille seulement de vérifier l'impact de ces ZAE au moment du choix de localisation du projet sans remettre en cause le projet de SCoT modifié.

La programmation des ZAE, notamment celle d'Essegney de 1,6 hectare est du ressort des EPCI dans la mesure où l'objectif foncier qui lui est dédié n'est pas dépassé. La transcription dans les PLU relève des communes ou des EPCI. Le tableau de priorisation des extensions économiques figurant dans le SCoT n'a qu'un statut indicatif et il a été défini en concertation étroite avec les EPCI. Ce tableau pourra être revu ultérieurement si besoin, notamment au cours de la révision du SCoT.

Proposition de prise en compte dans le projet de SCoT : Le Syndicat n'a pas la compétence de définir précisément les projets économiques, c'est pourquoi il n'est pas possible d'inclure une représentation plus détaillée des surfaces de l'Ecoparc. Cela est de la compétence des EPCI ou des communes dans les documents d'urbanisme.

Toutefois la présentation des objectifs de consommation économique pourrait être plus clairement dissociée de son mode de mesure qui dépendra de la réglementation. En effet la mutualisation de l'Ecoparc ne doit pas conditionner les objectifs. Il est proposé les modifications suivantes dans la notice :

- *P 24 Suppression de la mention « sans compter les 8 hectares de l'Ecoparc mutualisé » dans le texte et « hors écoparc » sous le tableau,*
 - *P 25 Suppression de la mention « sans compter l'Ecoparc » et correction de la dernière ligne du tableau des ZAE : « proposé » au lieu de « retenu » PENE et rajout de PER*
 - *P 25 rajout du paragraphe : l'actualisation du tableau indicatif de répartition des ZAE par EPCI suppose la mutualisation de l'Ecoparc à l'échelle nationale ou régionale. Si l'Ecoparc n'était pas mutualisé, il serait priorisé pour la décennie 2021-2030 (Idem dans le DOO p 34)*
 - *P 28 Suppression de la mention « sans compter l'Ecoparc mutualisé »,*
 - *P35 la mention « Bien que mutualisés » est remplacée par « Bien que proposés pour être mutualisés »,*
 - *P51 Remplacement du mot « retenu » par « proposé » et rajout de la mention « si l'Ecoparc est mutualisé ».*
- **Remarque n°4 : Concernant la mesure de la consommation foncière**, il est demandé que les 8 hectares du site de la centrale photovoltaïque de Golbey situés sur une ancienne friche, soit pris en compte dans la mesure de la consommation foncière comme un Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) car ils ont été considérés comme tels dans l'étude agricole « Eviter-Réduire-Compenser » en raison du fauchage du terrain par un agriculteur.

Réponse : Il est rappelé qu'il s'agit d'une ancienne décharge ce qui explique le choix technique du Syndicat d'un classement en terrain artificialisé.

Proposition de prise en compte dans le projet de SCoT : Il est proposé de ne pas modifier le projet de SCoT car ce terrain est une ancienne décharge avec un sol pollué.

3.2 Réponses aux remarques émises lors de la mise à disposition du public

Réponse à la contribution n°1 d'une habitante d'Archettes qui formule les remarques suivantes :

- **Remarque n°1 concernant la trajectoire de sobriété foncière** : Cette remarque favorable n'appelle pas de réponse.
- **Remarque n°2 concernant l'habitat** : Cette personne craint qu'une interprétation trop restrictive des objectifs de sobriété foncière ne conduise, à terme, à des arbitrages défavorables aux petites communes, au profit des pôles plus importants, sans tenir suffisamment compte des enjeux de proximité et de cohésion territoriale. La modification simplifiée ne change pas les règles concernant le traitement des villages avant 2030. Après 2030, l'évolution démographique montre qu'il n'y aura plus de besoins quantitatifs supplémentaires et qu'un nombre important de logements vacants va apparaître. Le SCoT recommande la rénovation et l'amélioration du parc de logements existants pour adapter l'offre résidentielle aux besoins qualitatifs des ménages pour toutes les communes. La modification simplifiée, ne prévoit donc pas de désavantager les villages par rapport aux autres catégories de communes.

Réponse : La modification simplifiée ne change pas les règles concernant le traitement des villages avant 2030. Après 2030, l'évolution démographique montre qu'il n'y aura plus de besoin quantitatif supplémentaire et qu'un nombre important de logements vacants va apparaître. Le SCoT recommande la rénovation et l'amélioration du parc de logements existants pour l'adapter l'offre aux besoins qualitatifs des ménages pour toutes les communes. La modification simplifiée, ne prévoit donc pas de désavantager les villages par rapport aux autres catégories de communes.

Proposition de prise en compte dans le projet de SCoT : Il n'est pas proposé de modification car les villages ne sont pas désavantagés par rapport aux autres catégories de communes.

- **Remarque n°3 concernant l'environnement :** La question est posée de la cohérence globale entre la trajectoire de sobriété foncière affichée par le SCoT et les perspectives, à plus ou moins long terme, de développement d'activités fortement consommatrices d'espaces naturels (...) À ce titre, il semblerait cohérent que la modification du SCoT conforte clairement les orientations en faveur de la préservation des espaces naturels, et reconnaisse la possibilité, pour les communes, de limiter ou refuser de nouvelles consommations d'espaces naturels, lorsque celles-ci ne répondent pas à un besoin territorial avéré et sont susceptibles de porter atteinte au cadre de vie des habitants

Réponse : L'intention du SCoT est bien de limiter la consommation foncière, notamment si elle correspond à des activités fortement consommatrices d'ENAF sans besoin territorial justifié. Toutefois l'auteur de la remarque ne précise pas la nature des activités évoquées, notamment sur Archettes. Au regard de la remarque précédente, il s'agit peut-être des projets économiques et d'infrastructures à l'échelle des Vosges Centrales car le tableau indicatif de priorisation des ZAE n'en prévoit pas à Archettes. In fine, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) comme c'est le cas d'Archettes, ont déjà la capacité d'empêcher l'installation de projets très consommateurs d'espace naturel en ne prévoyant pas de zone constructible à cet effet. Il n'est pas nécessaire d'être plus explicite dans le SCoT.

Proposition de prise en compte dans le projet de SCoT : *Il n'est pas proposé de modification car les communes ont déjà cette compétence dans le cadre de leur document d'urbanisme.*

Réponse à la contribution n°2 de l'Association « Archettes sans carrière » :

Remarque n°1 concernant les objectifs de consommation foncière : L'Association partage les objectifs généraux affichés par cette modification (du SCoT) mais elle estime qu'elle reste insuffisante au regard des enjeux locaux, notamment ceux de la commune d'Archettes relatifs aux risques potentiels liés aux projets de carrières. Elle demande en conséquence :

- un renforcement explicite des orientations du SCOT en faveur de la protection des espaces naturels et des continuités écologiques ;
- une prise en compte claire et restrictive des activités extractives, en particulier dans les secteurs proches des zones habitées et des milieux naturels sensibles, et l'institution d'une distance de 500m minimum avec les habitations ;
- une territorialisation plus précise des objectifs environnementaux, afin d'éviter que des projets à fort impact puissent être autorisés par simple compatibilité formelle avec des orientations trop générales.

Réponse : Le cadre de la modification simplifiée est limité à la définition des objectifs de la trajectoire de sobriété foncière du ZAN selon les modalités définies par la loi Climat et résilience de 2021. Une révision du SCoT a été engagée en même temps que sa modification simplifiée pour approfondir la stratégie écologique, notamment définir les besoins de matériaux d'extraction. Les propositions de l'Association relèvent plutôt de cette seconde procédure qui fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation. Toutefois il est rappelé que le rôle du SCoT n'est pas de définir la destination précise des sols, ce qui relève des Plan locaux d'urbanisme.

Proposition de prise en compte dans le projet de SCoT : Considérant que la procédure de modification simplifiée doit se limiter à la trajectoire de sobriété foncière, il est proposé d'étudier les propositions de l'Association dans le cadre de la proposition de révision du SCoT.

Remarque n°2 concernant la mesure de la consommation foncière : L'Association s'inquiète du fait que, dans le cadre des règles actuelles de calcul de l'artificialisation des sols, les carrières ne soient pas clairement considérées comme des formes d'artificialisation, y compris après 2030.

Réponse : Il est rappelé que le SCoT révisé en 2021 intégrait l'extraction de matériaux dans la mesure de la consommation foncière. Toutefois le Syndicat doit se conformer à la réglementation qui résulte de la loi Climat et résilience. Le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols n'inclue pas les carrières dans les catégories relevant de l'artificialisation des sols.

Proposition de prise en compte dans le projet de SCoT : il n'est pas possible de modifier le projet de SCoT car il serait en contradiction avec la réglementation nationale qui définit les catégories d'usages des sols.

Réponse à la contribution n°3 d'une personne non identifiée

Remarque n°1 : concernant la préservation et la mise en valeur du bâti traditionnel rural, la personne met en avant qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour l'attractivité d'un territoire en milieu rural dans un contexte de vieillissement démographique, qui mérite une politique forte et ambitieuse. L'argument d'attractivité touristique est aussi mentionné. Toutefois les travaux d'amélioration et d'isolation thermique doivent faire l'objet d'une approche nuancée et respectueuse du bâti existant pour éviter les problèmes de salubrité et la détérioration esthétique du bâti.

Réponse : Le SCoT actuellement en vigueur partage les préoccupations de cette personne (cf Document d'Orientatif : p 21 Amélioration de la qualité urbaine et du bâti et p21 et suivantes et p87 2.2 Paysages et patrimoine). Le Syndicat a notamment réalisé un Plan de Paysage qui met aussi en avant l'importance de préserver le patrimoine bâti et la bonne intégration paysagère des installations de production d'énergies renouvelables. Toutefois il revient aux plans locaux d'urbanisme de préciser ces recommandations par des règles mieux adaptées aux lieux.

Proposition de prise en compte dans le projet de SCoT : Les motifs de la procédure de modification simplifiée ne portent pas sur ces aspects mais une révision du SCoT est menée concomitamment qui portera entre autres, sur la prise en compte du Plan de paysages, où il sera possible d'approfondir la réflexion sur ce sujet indiqué. Cette révision fera l'objet d'une enquête publique ultérieurement

Remarque n°2 : concernant l'intégration paysagère des nouvelles constructions, cette personne estime nécessaire de définir quelques règles d'harmonie concernant les toitures, les couleurs et les clôtures. Ces trois éléments permettraient de proposer un aménagement du territoire réfléchi, sans imposer de contraintes drastiques.

Réponse : Le SCoT actuellement en vigueur partage aussi ces préoccupations mais les règles d'harmonie concernant les toitures, les couleurs et les clôtures relèvent également des plans locaux d'urbanisme. Il est à noter que la construction neuve va se réduire sensiblement avec la politique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 qui s'appliquera dans tous les documents d'urbanisme.

Proposition de prise en compte dans le projet de SCoT : Les motifs de la procédure de modification simplifiée ne portent pas sur ces aspects qualitatifs. Mais les remarques formulées pourront toutefois être étudiées dans le cadre de la procédure de révision en cours.

Annexe

Glossaire - Liste des abréviations employées

CNPF Centre National de la Propriété Forestière

DAAC Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

DOO Document d'Orientations et d'Objectifs

EPCI Etablissement Public de Coopération Intercommunale

PPA Personnes Publiques Associées

PADD Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PLH Programme Local de l'Habitat

PLU Plan Local d'Urbanisme

PPA Personnes Publiques Associées

SRADDET Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Equité Territoriale

SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

TVB Trame Verte et Bleue

ZAE Zone d'activité économique

ZAN Zéro Artificialisation Nette